

**INT 09-2024 - Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Olivier Pilet
et consorts « Quels sont les coûts engendrés par les départs successifs de Chef.fe.s de
service ? »**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 7 octobre 2024 par M. Pilet et Consorts du PSIG.

Préambule

La Municipalité tient à exprimer d'abord sa grande perplexité en regard de cette interpellation relative aux ressources humaines de la Ville de Prilly. Il y a lieu de rappeler que la gestion du personnel et l'ensemble des décisions ou autres procédures en cours ou abouties sont du seul ressort et responsabilité de l'Exécutif communal. Le Législatif se doit de respecter cette répartition des compétences.

De plus, le contenu et la diffusion publique de cette interpellation (séance du CC relayée sur internet, suivie d'un article de 24h) s'écarte du respect de cette nécessaire répartition des rôles et met en danger les intérêts communaux d'une part, et les potentiels intérêts privés. Le domaine des ressources humaines est un domaine très sensible et une stricte confidentialité est nécessaire pour préserver les intérêts de chacun.

Enfin, les questions posées pourraient faire penser que la Municipalité ne maîtrise pas la situation et que sa politique RH est non seulement fausse mais en plus irréfléchie. Et c'est justement le contraire, puisque, s'il y a en ce moment un certain nombre de procédures en cours (pas nécessairement conflictuelles), c'est que la Municipalité prend ses responsabilités, et que tous services confondus, elle ne laisse pas pourrir des situations qui pourraient porter à préjudice au bon fonctionnement de notre administration et au bien-être de ses collaborateurs et collaboratrices. En clair, plutôt que de se défilier et ne pas réagir sur des dossiers sensibles et aux importantes conséquences et coûts, elle agit, avec, dans certains cas, tous les risques de recours ou autres actions juridiques que le législateur et notre société ont voulu mettre en place.

Question 1

**Si nos informations s'avèrent exactes, la responsable RH a été licenciée en-dehors de son temps d'essai :
quelles seront les conséquences financières pour la Commune ?**

En premier lieu, la Municipalité est étonnée voire très désagréablement surprise par la teneur de l'information propagée par l'interpellateur puisque l'Exécutif a annoncé par courriel à l'ensemble du personnel qu'au terme de la période d'essai, la Municipalité avait pris la décision de ne pas confirmer l'engagement de cette personne à la fonction de RH de la Ville de Prilly, soit une résiliation ordinaire du contrat de travail. Nulle part la présence du terme « licenciement ».

Ensuite, il y a lieu de relever que l'hypothèse que le temps d'essai ait été échu n'est que pure spéculation par l'interpellateur puisque cet élément est absent de tout communiqué ou autres informations officielles. Cette affirmation de l'interpellateur est donc totalement gratuite et surtout, qu'en dehors de la Municipalité, personne n'était au courant de la date d'échéance de ce temps d'essai. On peut donc se demander comment l'interpellateur a pu être informé de cet élément et par qui.

De manière plus générale la Municipalité souligne que le temps d'essai vise justement à évaluer si une personne est adéquate dans son poste mais également si elle s'adapte à son environnement et si, de manière un peu familière, on pourrait dire que « le courant passe ». Ainsi, la fin de la collaboration à la fin du temps d'essai est multifactorielle et vise justement, en cas de doute, à éviter de futurs problèmes.

Au final, ce dossier relevant de la plus stricte confidentialité entre la Municipalité et la personne concernée, aucun autre renseignement ne sera communiqué si ce n'est que le Code des obligations a été valablement respecté dans cette procédure.

Question 2

Combien de chef.fe.s de service ont-ils/elles quitté l'administration communale de septembre 2023 à octobre 2024 ?

Trois personnes dont deux pour la même fonction.

Question 3

Ces chef.fe.s de service avaient-ils/elles été recruté par une société de recrutement ? Si oui pour quel montant ?

Une seule de ces quatre personnes avait été recrutée par une agence. Au vu du caractère confidentiel et contractuel, la Municipalité ne communiquera pas de montant.

Question 4

Est-ce toujours la même entreprise de recrutement qui est sollicitée ?

Si la Municipalité mandate une entreprise de recrutement, elle ne sélectionne pas systématiquement la même pour toutes ses recherches.

Question 5

La même démarche est-elle envisagée pour le/le futur.e chef.fe de service RH ? Et si oui, à quel coût ?

La même démarche n'est pas envisagée, le poste ayant d'ores et déjà été mis au concours par notre propre service. Toutefois, au dernier stade, les assessments d'une short liste de potentiel.le.s candidat.e.s seront effectués par une entreprise spécialisée et confirmée en la matière afin d'aider la Municipalité à sélectionner une personne dont le profil et les compétences correspondent aux attentes et valeurs de la Ville. Quant aux coûts, ils correspondront à ceux pratiqués usuellement pour ce genre de prestations.

Question 6

Quels ont été les montants des indemnités de licenciement accordées par la Municipalité ?

Ces renseignements sont strictement de caractère confidentiel, ce en quoi la Municipalité ne saurait déroger.

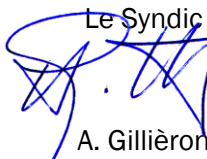
Question 7

Y a-t-il d'autres départs de chef.fe.s de service auxquels on doit s'attendre ?

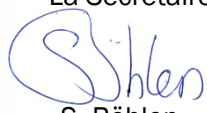
La Municipalité ne saurait présager et préjuger de l'avenir et plus précisément de « prochains départs de chef.fe.s de service ». La seule information possible est de constater que le climat actuel au sein du collège des chef.fe.s de service s'est nettement amélioré et qu'ils collaborent de manière efficiente.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillieron



La Secrétaire

S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2024

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 2 décembre 2024